

## ÉDITO | FINI LE NAVET, À NOUS LA CITROUILLE!

Je ne vous apprend rien si je vous dis qu'au Québec, Halloween n'est pas une fête qu'on prend à la légère. Nous n'avons qu'à nous rappeler le débat que cette célébration a suscité l'an dernier. Pourtant, bien peu de petites pirates et de petits dragons connaissent les origines de cette étrange coutume.

La fête d'Halloween, terme qui signifie «veille de tous les saints», tire ses origines de la culture celtique. Il s'agissait en fait d'une célébration païenne marquant la fin et le début d'une année. Or, durant cette nuit particulière, s'ouvrait une brèche entre le monde des morts et celui des vivants. Ce pour quoi, afin de ne pas être emportés par les esprits, les gens se déguisaient en fantômes et déposaient de la nourriture devant la porte de leur maison en guise d'offrandes. Plutôt malin. Au VIII<sup>e</sup> siècle, le culte de la Samain, toujours célébrée en Irlande et en Écosse, fût graduellement remplacé par celui, plus catholique, de la Toussaint. Il faudra toutefois attendre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour qu'Halloween devienne l'événement que l'on connaît.

Qu'en est-il maintenant de la tradition qui nous pousse à sculpter des citrouilles et à les utiliser en guise de décorations? Eh bien, celle-ci trouve sa source dans un conte irlandais qui relate l'histoire d'un homme prénommé Jack. Ce vil personnage fut condamné à errer éternellement entre deux mondes pour avoir mené une si mauvaise vie que les portes du paradis et de l'enfer lui étaient inaccessibles. Jack n'avait pour s'éclairer qu'un vulgaire navet creusé dans lequel il avait installé une bougie.

Ce n'est que beaucoup plus tard que le navet fut remplacé par la citrouille, franchement plus jolie.

Pourquoi vous raconter tout ça, hormis le fait que l'Halloween est à nos portes? Parce que nous avons un nouveau ministre de l'Éducation pardi! À l'image de la fête de Samain, la nomination de Bernard Drainville marque la fin et le début d'une ère nouvelle. Fini le navet, à nous la citrouille!



Reste à savoir maintenant quel déguisement le nouveau venu enfilera. Comme mentionné en entrevue, choisira-t-il de personnifier une oreille et une main tendue vers le personnel scolaire? Encore mieux, le pugiliste dont l'école publique a tant besoin? Ou, nous décevra-t-il en enfilant la veste cousue d'or du politicien qui sait comment réinventer l'école? Il est trop tôt pour le dire.

En attendant, à l'aube du dépôt de notre cahier de demandes, il est bon de se rappeler quelques consignes élémentaires. Tout comme le soir d'Halloween, c'est en groupe que nous devons avancer. Il faut afficher ses couleurs

afin d'être bien visibles. Finalement, ne pas consommer les friandises avant d'avoir la certitude que ce ne sont pas des bonbons empoisonnés!

Joyeuse Halloween!

■ Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca

## AGENDA

### FORMATIONS \*\* INSCRIPTION NÉCESSAIRE \*\*

- >> **Le jeudi 10 novembre 2022 de 9 h 00 à 15 h 30:**  
formation Délégué(e) 101 par visioconférence Zoom
- >> **Le mardi 29 novembre 2022 de 16 h 00 à 19 h 00:**  
formation Enseignant(e)s en début de carrière au Centre Roussin

### PERSONNES DÉLÉGUÉES

- >> **Le mercredi 2 novembre 2022 de 18 h 15 à 21 h 30:** conseil des personnes déléguées par visioconférence Zoom

### INSTANCES FÉDÉRATIVES

- >> **Les 26, 27 et 28 octobre 2022:** Conseil fédératif de (CF) de la FAE

# CNESST | QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ?

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, un accident du travail est «un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle».

Vous avez trébuché dans les escaliers de l'école? Vous avez reçu un ballon en pleine figure lors de votre surveillance? Un élève vous a mordu? Ce sont des exemples parmi d'autres de divers événements imprévus et soudains qui peuvent constituer un accident du travail.

À noter que la loi ne fait pas de distinction entre les lésions physiques et les lésions psychologiques. Une enseignante pourrait voir sa santé mentale affectée par diverses situations et ainsi se retrouver en arrêt de travail: par exemple, des menaces de mort d'un élève ou une surcharge de travail qui dépasse le cadre normal auquel elle est en droit de s'attendre.

## EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL...

- 1 Vous devez **aviser** immédiatement (ou dès que possible) la direction de votre établissement (ou la personne qui la remplace), et ce, peu importe la nature ou la gravité de l'accident.
- 2 Votre employeur doit s'assurer que vous recevez rapidement les **premiers soins** et au besoin, vous faire transporter, à ses frais, dans un établissement de santé.
- 3 Vous devez remplir immédiatement (ou dès que possible) le formulaire «**Registre d'accident**» que vous trouverez au secrétariat, même s'il ne s'agit que d'un événement mineur qui n'occasionne pas d'absence au travail.

## EN CAS D'ABSENCE AU-DELÀ DE LA JOURNÉE DE L'ACCIDENT...

1 Vous devez vous procurer une **attestation médicale** auprès du médecin de votre choix (médecin traitant). N'oubliez pas d'indiquer à votre médecin qu'il s'agit d'un accident du travail afin qu'il ou elle puisse produire le rapport approprié. Par la suite, vous devrez continuer de justifier vos absences par des rapports médicaux.

2 Vous devez rapidement remplir le formulaire de réclamation de la CNESST intitulé «**Réclamation du travailleur**» sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/travailleur/public/inscription/Etape1>.

Vous devrez y inclure votre attestation médicale. N'hésitez pas à contacter le syndicat pour vous aider à remplir ce formulaire de réclamation, si vous en ressentez le besoin.

3 Vous devez collaborer au processus **d'assignation temporaire** prévu par la loi et la convention collective. Une rencontre avec une personne du Secteur de l'assiduité et des avantages sociaux du centre de services permettra de recueillir des renseignements complémentaires sur les circonstances de votre accident et sur les tâches que vous seriez en mesure d'effectuer avec l'**accord de votre médecin** traitant.

## EN CAS DE DOUTE...

... quant à l'existence d'un accident de travail, pour toute question concernant la CNESST, pour de l'accompagnement dans vos démarches ou pour une représentation en cas de contestation d'une décision de la CNESST, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous.

- Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca
- Alexie Tétreault | alexietetreault@sepi.qc.ca



Entré en vigueur le 15 septembre dernier, le *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat* vient parachever les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) par la Réforme Roberge (PL40) qui ouvrait la porte à la révision de note. En guise de rappel, nous croyons important de souligner le fait que, dans sa mouture initiale, le projet de loi consacrait la pratique odieuse du *tripotage des notes* en accordant aux directions d'établissement le droit de modifier unilatéralement le résultat d'un élève.

À la suite d'interventions répétées de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et d'autres acteurs en lien avec le PL40, ce droit accordé aux directions d'établissement a été retiré de la version finale de la loi. Néanmoins, le principe d'accorder aux élèves et à leurs parents le droit d'exiger une révision de notes a été maintenu et a fait son apparition dans la LIP. Ce nouveau règlement vient donc baliser cette procédure et en préciser les étapes.

Avant d'aller plus loin, nous tenons à vous mettre en garde contre toute tentative d'intégrer le processus de révision de notes au sein des *Normes et modalités d'évaluation* de votre établissement. Étant donné que le contenu de ce document devient prescriptif pour l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement, nous considérons que cela représente un risque important pour votre autonomie professionnelle.

## QUI PEUT PROCÉDER À LA RÉVISION D'UN RÉSULTAT ?

Il est important de préciser que, malgré la publication du nouveau règlement, les encadrements légaux, réglementaires et contractuels en vigueur actuellement continuent de s'appliquer et les principes qui y sont inscrits sont maintenus. Ainsi, l'article 19.1 de la LIP, qui stipule explicitement que **l'évaluation est une compétence exclusive et réservée aux enseignantes et aux enseignants**, reste en vigueur. C'est donc dire que, à moins de circonstances exceptionnelles, vous êtes **les seules personnes qui peuvent se voir confier la révision des notes que vous avez attribuées à vos élèves**.

Toutefois, advenant le cas qu'**une absence d'au moins 10 jours ouvrables soit prévue** pour l'enseignante ou l'enseignant ayant attribué le résultat **et que son incapacité**

**à procéder à la révision soit explicitement confirmée<sup>1</sup>**, la direction de l'établissement peut **demandeur à une autre personne enseignante** de procéder à la révision de note.

En lien avec ce qui précède, nous jugeons important de souligner que rien dans le libellé du règlement n'exige que l'incapacité à procéder à la révision soit justifiée d'une quelconque façon.

## QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE VISÉ PAR UNE DEMANDE DE RÉVISION DE RÉSULTAT ?

Une demande de révision de note **peut viser l'ensemble des notes que vous avez attribuées à vos élèves** et peut «mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial». De plus, l'article 1 du règlement stipule très clairement que «la révision du résultat [...] consiste à examiner de nouveau ce résultat» et ne constitue absolument pas un droit à une reprise d'évaluation.

Nous jugeons essentiel de souligner ici que **la direction ne peut en aucun temps décider par elle-même** de vous demander de procéder à une révision de note. Pour être valide, une demande de révision d'un résultat doit **obligatoirement** être acheminée **par l'élève ou ses parents par écrit** à la direction de l'établissement **dans les 10 jours ouvrables suivant la prise de connaissance** de la note. Il est à noter que le délai maximal pour procéder à une demande de révision passe à **30 jours pour la formation professionnelle (FP) ou l'éducation des adultes (EDA)**.

## COMMENT DOIT SE DÉROULER UNE RÉVISION DE RÉSULTAT ?

D'entrée de jeu, nous insistons sur le fait que **la direction doit agir en tout temps à titre d'intermédiaire** au cours du processus de la demande de révision de résultat. **En aucun temps et d'aucune façon, le personnel enseignant n'a à communiquer avec l'élève ou les parents** qui ont déposé ladite demande.

[suite à la page 4]

<sup>1</sup> Il est à noter qu'en aucun temps et d'aucune façon la direction ne peut contacter une enseignante ou un enseignant qui s'absente pour un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (absence pour cause de maladie, de don d'organe ou de fissure, d'accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel, lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, pour agir comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel, ou pour cause de décès d'un proche) ou en raison d'un congé parental pour lui demander de procéder à une révision de note.

[suite de la page 3]

À partir du moment où la direction d'établissement reçoit une demande de révision de note et s'est assurée de sa validité<sup>2</sup>, celle-ci est transmise **sans délai** à l'enseignante ou à l'enseignant qui dispose alors d'**un délai de 5 jours ouvrables** (10 jours ouvrables pour la FP et l'EDA) pour procéder à la révision du résultat. Une fois la révision de note effectuée, le résultat est transmis **par écrit** à la direction d'établissement qui devra communiquer la note révisée à l'élève ou aux parents qui ont déposé la demande de révision.

Il est à noter que, au terme du processus, **la note révisée est définitive** et ne peut être contestée ou être visée par une nouvelle demande.

### EN CONCLUSION

Il nous apparaît évident que le ministre néglige complètement les impacts qu'un tel règlement pourrait provoquer notamment des enjeux en lien avec la rémunération et

<sup>2</sup> Le règlement du MEQ ne prévoit pas la possibilité de refuser une demande de révision de note.

la surcharge de travail que cela représente pour le personnel enseignant. La FAE a déjà annoncé son intention d'aborder ces questions avec la partie patronale.

Dans l'attente des précisions qui nous seront éventuellement transmises, le SEPÎ est d'avis que le temps consacré à la révision ne devrait pas venir empiéter sur le temps alloué dans votre tâche pour le travail personnel. Nous vous invitons donc à demander à votre direction que **le temps nécessaire pour procéder à la révision du résultat soit reconnu et compensé**, notamment par un réaménagement de votre tâche à l'intérieur de l'amplitude.

Advenant le cas qu'une situation problématique en lien avec l'application de ce règlement se présente, nous vous invitons à le signaler sans délai à la personne membre du CA responsable de votre établissement.

Pour toute question en lien avec le contenu de cet article, n'hésitez pas à nous contacter par courriel.

- Catherine Alary | catherinealary@sepi.qc.ca
- Olivier Blanchard | olivierblanchard@sepi.qc.ca

## PETIT GUIDE DE SANTÉ MENTALE AU TRAVAIL

Au cours des dernières semaines, vous devriez avoir reçu un exemplaire du *Petit guide de santé mentale au travail* qui est le fruit de travaux menés au cours des dernières années par la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) en partenariat avec une équipe de chercheurs chevronnée. Vous y trouverez des stratégies concrètes qui peuvent être déployées dans les milieux afin d'agir collectivement face aux risques que l'exercice de la profession enseignante comporte pour la santé mentale de celles et ceux qui l'exercent.

Bonne lecture!

- Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca



La grande  
*rédaction*

*Je parle, tu parles,  
on s'entend.*

Date butoir pour participer :  
**6 avril 2023**

**FAE**  
Fédération autonome  
de l'enseignement

# Appel de CANDIDATURES

Des postes étant toujours vacants au sein de certains de nos comités, nous sommes donc à la recherche de personnes membres intéressées à s'impliquer davantage dans la vie syndicale du SEPÎ.

**Toute personne membre du SEPÎ peut soumettre sa candidature.** De plus, dans un désir de représentativité, nous sommes à la recherche de personnes membres provenant de tous les secteurs d'enseignement et de tous les niveaux d'expérience syndicale.

Vous trouverez ci-dessous les postes à pourvoir pour chacun des comités :

## **Comités permanents**

**Comité d'élection et de référendum :** 4 personnes membres + 3 substituts

**Comité de discipline :** 2 personnes membres

**Comité des statuts et règlements :** 3 personnes membres

## **Comités de la convention**

**Comité paritaire EHDAA :** 3 personnes membres

## **Comités temporaires**

**Comité de la condition des femmes :** 4 personnes membres

**Comité de la santé et sécurité au travail :** 2 personnes membres

**Comité héros :** 5 personnes membres

Aussi, pour les membres que cela pourrait intéresser, nous tenons à vous rappeler qu'il est toujours possible de donner votre nom afin de devenir **une personne observatrice au Conseil fédératif de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)**. Il est à noter que les personnes désirant assister aux instances fédératives doivent adhérer à la *Politique de fonctionnement des délégations* du SEPÎ et à la *Charte de participation de la FAE*.

Pour plus d'informations sur les mandats et la composition des différents comités, nous vous invitons à consulter le *Descriptif des comités et délégations syndicales*.

Les personnes membres intéressées à s'impliquer au sein de l'un ou l'autre de nos comités ou devenir une personne observatrice au Conseil fédératif sont invitées à soumettre leur candidature par courriel à l'adresse [candidature@sepi.qc.ca](mailto:candidature@sepi.qc.ca) **avant 13h le vendredi 28 octobre 2022**. Seules les candidatures reçues à cette adresse seront présentées et feront l'objet d'élections au conseil des personnes déléguées du 2 novembre prochain.

Pour toute question, nous vous invitons à contacter Olivier Blanchard par courriel à l'adresse suivante : [olivierblanchard@sepi.qc.ca](mailto:olivierblanchard@sepi.qc.ca).

■ Olivier Blanchard | [olivierblanchard@sepi.qc.ca](mailto:olivierblanchard@sepi.qc.ca)

**SOS**  
VIOLENCE  
CONJUGALE

**1-800-363-9010**  
DE L'AIDE AU BOUT DU FIL  
24 HEURES / 7 JOURS

Besoin d'aide  
confidentielle?

**PROGRAMME D'AIDE  
AUX EMPLOYÉS (PAE)**

Tél. : 1-866-398-9505

Appel à frais virés : 514-875-0720

## SAVIEZ-VOUS QUE.....

Afin de faciliter et de favoriser l'acquisition de nouvelles qualifications en vue de la reconnaissance des modules, l'Entente locale précise à la clause 13-2.06.2 B) que la direction attribue à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande, en début d'année, jusqu'à l'équivalent de 60 heures pour une tâche à 100% (ou l'équivalent au prorata du contrat). Cela permet à l'enseignante ou l'enseignant de suivre par exemple une formation pointue ou encore, faire du compagnonnage avec un collègue.

En effet, un des critères pour accéder à la liste prioritaire est d'avoir la capacité d'enseigner au moins 50% des

modules compris dans sa spécialité ou sous spécialité. Par conséquent, si vous n'avez pas 50% des modules de reconnus, cet octroi d'heures dans votre tâche peut être une des façons pour augmenter votre nombre de modules reconnus.

En guise de rappel, veuillez noter que c'est au **15 mars de chaque année**, sur un formulaire fourni par le CSSPI, que vous devez faire votre demande de reconnaissance des nouveaux modules acquis en vue de la mise à jour de la liste prioritaire.

■ Catherine Faucher | catherinefaucher@sepi.qc.ca

## Pour obtenir des services aux élèves, faut-il remplir une demande d'accès au service?

Oui, il le faut! Car, en remplissant les deux premières pages du formulaire d'accès aux services pour les élèves à risque ou HDAA, vous officialisez votre demande. Une trace restera dans le dossier de l'élève et un suivi sera ainsi assuré.

## La direction peut-elle me donner une réponse verbale à la suite de ma demande de service?

Ce n'est pas ce qui est prévu! Selon les dispositions nationales (E.N., 8-9.08), votre direction a l'obligation de faire connaître sa décision par écrit. Gardons en tête que la direction a aussi sa part de responsabilité dans le processus d'aide à l'élève.

## Un plan d'action est-il obligatoire avant de faire une demande de plan d'intervention (PI)?

Absolument pas! Ce document est une création «maison» qui a malheureusement pour effet de ralentir le processus d'aide à l'élève. À aucun endroit dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le régime pédagogique ou même dans nos conventions collectives un tel document n'est mentionné. Ce document n'a donc aucune existence légale et vous n'avez aucune obligation de remplir un plan d'action avant de faire une demande de plan d'intervention. C'est par la demande d'accès au service, document paritaire, que vous devez passer pour arriver à l'élaboration du plan d'intervention, qui lui, est un document officiel.

## Toute demande d'accès au service mène-t-elle à un plan d'intervention (PI)?

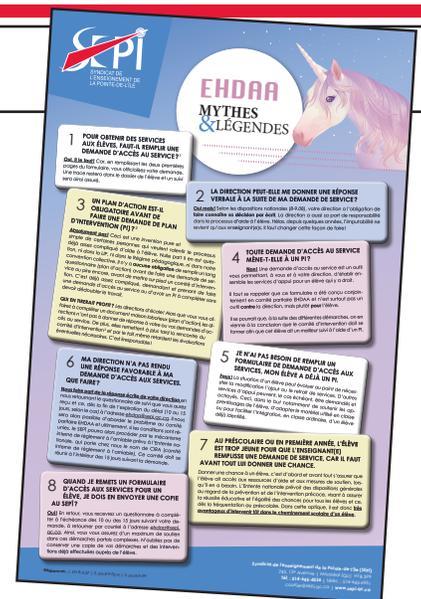
Non! Une demande d'accès au service est un outil vous permettant, à vous et à votre direction, d'établir ensemble les services d'appui nécessaires pour un élève.

Il faut se rappeler que ce formulaire a été conçu conjointement en comité paritaire EHDAA et n'est surtout pas un outil **contre** la direction, mais plutôt **pour** l'élève.

Il se pourrait que, à la suite des différentes démarches, on en vienne à la conclusion que le comité d'intervention doit se former afin que cet élève ait un meilleur suivi à l'aide d'un PI.

Pour toute question en lien avec le contenu de cet article, n'hésitez pas à me contacter par courriel à l'adresse suivante : [catherinealary@sepi.qc.ca](mailto:catherinealary@sepi.qc.ca).

■ Catherine Alary | catherinealary@sepi.qc.ca



## INFO | CONNAISSEZ-VOUS LE COQUELICOT BLANC ?

Le coquelicot blanc vise à commémorer l'ensemble des victimes de la guerre, qu'elles soient militaires ou civiles. On cherche ainsi à honorer la mémoire de toutes les personnes tuées, blessées, emprisonnées, déplacées, réfugiées, violées, et d'inscrire cette commémoration dans une volonté d'en finir avec la guerre.

Dans un contexte de guerre en Ukraine et de tensions grandissantes dans la région Asie-Pacifique, cet appel à la résolution pacifique des conflits et à la désescalade de la rhétorique belliqueuse prend tout son sens.

Le *Collectif Échec à la guerre* réalise annuellement la campagne du coquelicot blanc, laquelle se déroule généralement entre la *Journée internationale de la Paix*, le 21 septembre, et le *Jour du Souvenir*, le 11 novembre.

Si vous désirez recevoir des coquelicots blancs, s'il vous plaît nous écrire à [courrier@sepi.qc.ca](mailto:courrier@sepi.qc.ca) en nous indiquant le nom de votre établissement scolaire et le nombre de coquelicots blancs nécessaires.

Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter par courriel à l'adresse suivante: [dominiquehervieux@sepi.qc.ca](mailto:dominiquehervieux@sepi.qc.ca).

■ Dominique Hervieux | [dominiquehervieux@sepi.qc.ca](mailto:dominiquehervieux@sepi.qc.ca)

Source: *Collectif Échec à la guerre*



## ÉCHO DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (CPD) DU 12 OCTOBRE 2022

### NÉGOCIATION NATIONALE 2023

#### **a) Analyse de la conjoncture économique**

Olivier Blanchard procède à la présentation de l'analyse de la conjoncture économique du Québec dans laquelle la prochaine ronde de négociation nationale prendra place.

#### **b) Demande salariale**

Sylvie Zielonka et Marie-Andrée Bénard procèdent à la présentation de l'analyse globale de la rémunération de la profession enseignante.

### BILAN POLITIQUE 2021-2022

Sylvie Zielonka procède à la présentation du bilan politique 2021-2022.

### PLAN D'ACTION 2022-2023

Les personnes membres du conseil d'administration présentent le plan d'action pour l'année 2022-2023.

■ Pierre-Luc Gagnon | [pierrelucgagnon@sepi.qc.ca](mailto:pierrelucgagnon@sepi.qc.ca)

Le **TOPO** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI) est distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI). **La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.**

Commentaires et/ou suggestions

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI)  
745, 15<sup>e</sup> Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9  
Tél.: 514 645-4536 | Téléc.: 514 645-6951 | Par courriel: [topo@sepi.qc.ca](mailto:topo@sepi.qc.ca)